



ABONNEMENTS. Paris et départements : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr. — Le numéro, 40 cent. — Pour la Belgique, la Suisse et le royaume d'Italie, 1 fr. en sus par année.
— Administration, Abonnement et Rédaction chez MM. Firmin Didot frères, fils et C^{ie}, rue Jacob, 56, à Paris. — Directeur-Gérant : A. DIDOT.
La direction ne s'engage pas à rendre les manuscrits refusés.

Sommaire. — Loi sur la chasse, par M. H. ÉMILE CHEVALIER. — Le premier faisan de miss Diana, par UN VIEUX CHASSEUR. — La migration des oiseaux, par M. A. DE BREVANS. — Exploit de piéton. — Une chasse au rhinocéros, par M. R. T. — Chasse à la gazelle, par M. FLORIAN PHARAON. — Pêche fluviale, par M. H. ÉMILE CHEVALIER. — Les amours de Rita, souvenirs du Rio de la Plata, par M. le commandant BOUYER. — Acclimatation et zoologie, par M. H. DE LA BLANCHÈRE. — Cuisine de chasse, le gâteau des rois, par M. FLORIAN PHARAON. — Echos de la Chasse illustrée, par M. HENRI CHATILLON.

LOI SUR LA CHASSE.

Nous publions *in extenso* le nouveau projet de loi sur la chasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE (ANNÉE 1873).

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1873.
RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1) CHARGÉE D'EXA-

MINER LE PROJET DE LOI PORTANT *modification des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de chasse.* (Urgence déclarée.)

PAR M. LE ROYER, membre de l'Assemblée nationale.

(1) Cette Commission est composée de MM. Courcelle, *président*; le marquis de Mornay, *secrétaire*; le comte de Béthune, Godet de la Ribouillerie, de Carayon-Latour, Monteil, Claude (Meurthe-et-Moselle), Méplain, le duc de Crussol d'Uzès, Bouillier de Branches, de Champvallier, de Valady, Le Royer, le comte de Diesbach, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr.



Le premier faisan de Miss Diana.

Messieurs,

Depuis la loi de 1844, et en vertu des pouvoirs qu'elle paraissait leur concéder, les préfets prolongeaient dans plusieurs départements la chasse à courre, à cor et à cris, au-delà du terme fixé pour la fermeture de la chasse à tir. Les cahiers des charges de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales tenaient compte de cette faculté que, sans conteste et pendant longues an-

nées, les préfets croyaient tenir de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844.

Par arrêt en date du 16 mars 1872, la Cour de cassation a décidé que les préfets ne pouvaient pas porter atteinte dans leurs arrêtés aux droits qui résultent pour le chasseur de la délivrance d'un permis, et de l'article 9 de la loi de 1844, notamment, en défendant la chasse à tir, lorsque la chasse à courre, à cor et à cris, est autorisée. Cette interprétation interdisait incontestablement aux

préfets de distinguer dans la détermination de l'ouverture ou de la fermeture entre les diverses chasses.

Ce conflit a imposé à l'Administration l'obligation d'inviter les préfets à se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême.

De vives réclamations ont surgi. De nombreuses et sérieuses raisons ont été invoquées à l'appui des plaintes formulées. Il est certain que la chasse à courre, à cor et à cris, peut être prolongée sans péril pour le gibier,

